



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion restreinte du jeudi 12 mars 2020

PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO, Christian
- En exercice : 05 VANTHUYNE.
- Présents : 04 Etaient excusé : Christian MOTTELAY

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

Le procès-verbal de la réunion plénière du 24 février 2020 ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

Match 21759117 : ASL AJON 1 - AS CAHAGNES 2 - Départemental 3. Groupe A du 23/02/2020

Réserves déposées par l'ASL AJON 1 sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de l'AS CAHAGNES 2 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipe supérieure cette équipe ne jouant pas ce jour.

Confirmées le lundi 24 février 2020 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe l'AS CAHAGNES 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de Départemental 2. Groupe A :
US TREVIERES 1 - AS CAHAGNES 1 du 09/02/2020

Dit l'équipe de l'AS CAHAGNES 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

ASL AJON 1 = 1 (UN)
AS CAHAGNES 2 = 3 (TROIS)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club l'ASL AJON 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 50420.2 : CAHAGNES AS 2 – COULONCES CAMP 1. Départemental 3. Groupe A du 08/03/2020.

Réserves déposées par l'AS COULONCES CAMP 1 sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de l'AS CAHAGNES 2 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipe supérieure cette équipe ne jouant pas ce jour.

Confirmées le lundi 9 mars 2020 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe l'AS CAHAGNES 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de Départemental 2 Groupe A : US TREVIERES 1 - AS CAHAGNES 1 du 09/02/2020

Dit l'équipe de l'AS CAHAGNES 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

AS CAHAGNES 2 = 3 (TROIS)

COULONCES CAMP 1 = 2 (DEUX)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club COULONCES CAMP 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président de séance : Serge LOVEIKO

Le Secrétaire de séance : Albert GUESNON

